

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 17 avril 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-19/A-00056
Propriétaire(s) : Scott Pinhey et Kelly Deyell
Emplacement : 161, avenue Holmwood
Quartier : 17 – Capitale
Description officielle : lot 8, plan enr. 34892
Zonage : R3P [1474]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Les propriétaires souhaitent construire un rajout/deuxième étage sur le rajout de plain-pied existant à l'arrière de la maison de trois étages existante, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 20,47 % de la profondeur du lot ou 5,50 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 30 % de la profondeur du lot ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 8,06 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 20,57 % de la superficie du lot ou 60,63 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 73,69 mètres carrés.
- c) Permettre que les avant-toits et gouttières s'avancent jusqu'à 2,76 mètres dans la cour arrière requise, alors que le règlement permet une saillie maximale de 1 mètre dans une cour arrière requise.
- d) Permettre qu'une terrasse, située ailleurs que sur le toit de l'étage le plus élevé et d'une superficie supérieure à 25 % de l'étage adjacent, ait un retrait réduit à 0,1 mètre des murs extérieurs latéraux du bâtiment, alors que le règlement exige qu'une terrasse soit aménagée en retrait d'au moins 1,5 mètre d'un mur extérieur.
- e) Permettre qu'une terrasse, située ailleurs que sur le toit de l'étage le plus élevé et d'une superficie supérieure à 25 % de l'étage adjacent, s'avance à 0,2 mètre du mur arrière du bâtiment, alors que le règlement exige qu'une terrasse soit aménagée en retrait d'au moins 1,5 mètre d'un mur extérieur.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.